



CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES CDA/011272/MGG

Marché public de services à bordereau de prix ayant pour but, pendant 48 mois, la capture, l'enregistrement et le transfert sécurisé d'images dans le cadre de la vidéosurveillance des incivilités en matière de propreté dans l'espace public

Procédure de passation

Procédure ouverte

Toute la procédure de passation se déroule de manière électronique.

Pouvoir adjudicateur

Ville de Bruxelles

Département Centrale d'Achats

Renseignements complémentaires

Le soumissionnaire peut demander par écrit des renseignements complémentaires sur les documents du marché.

Il publie sa question sur le forum électronique activé en rapport avec l'avis du marché sur le site Internet <https://enot.publicprocurement.be>. Pour la lisibilité du forum, une question ne traite que d'un seul sujet.

Le pouvoir adjudicateur répond sur ledit forum six jours de calendrier au plus tard avant la date ultime de réception des offres pour autant que la demande ait été faite à temps. Il ne peut garantir de pouvoir répondre à temps à des questions tardives.

Le pouvoir adjudicateur ne prend pas en considération les réponses éventuelles à des questions posées par un autre canal.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Centrale d'Achats • Departement Aankoopcentrale

Boulevard du Neuvième de Ligne 39, 1000 Bruxelles • Negende Linielaan 39, 1000 Brussel

T. 02 279 42 00 – CDA.Sec.Cen@brucity.be

www.bruxelles.be • www.brussel.be

TABLE DES MATIÈRES

Clauses administratives	3
Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics	4
Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques	11
Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics	23
Clauses techniques	31
Annexes (formulaire d'offre ...)	36

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Documents du marché

Le cahier spécial des charges, l'avis du marché et ses avis rectificatifs éventuels publiés au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications, le document unique de marché européen (DUME) et la dernière version des textes suivants s'appliquent au marché.

- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le code sur le bien-être au travail et les articles résiduels du règlement général pour la protection du travail ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- Tous les règlements d'application en matière de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel, notamment :
 - Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
 - La loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
 - La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
 - L'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;
 - L'arrêté royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire ;
 - L'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance.

De plus amples renseignements sur le DUME se trouvent aux articles 73 et 38 du cahier spécial des charges.

Article 14 - Moyens de communication

§ 1er - Les communications et les échanges d'informations entre le pouvoir adjudicateur et le soumissionnaire, y compris le dépôt et la réception de l'offre, sont, à tous les stades de la procédure de passation, réalisés par des moyens de communication électroniques.

L'offre est déposée et réceptionnée exclusivement sur la plateforme électronique e-Tendering, dont il est question au § 7. L'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas aux exigences imposées. Une telle offre est affectée d'une irrégularité substantielle et de ce fait nulle.

§ 7 - La plateforme électronique utilisée pour le dépôt et la réception de l'offre est e-Tendering, qui est disponible sur le site Internet <https://eten.publicprocurement.be>.

Elle garantit que :

- la date et l'heure exactes de la réception de l'offre peuvent être déterminées avec précision ;
- il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées ;
- seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l'ouverture des données reçues ;
- lors des différents stades de la procédure de passation, seules les personnes autorisées ont accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises ;
- seules les personnes autorisées donnent accès aux données transmises et uniquement après la date spécifiée ;
- les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance ;
- en cas de violation ou de tentative de violation des interdictions ou conditions d'accès visées aux points ci-avant, il peut être raisonnablement garanti que les violations ou tentatives de violation sont clairement détectables.

Article 36, § 1er - Procédure de passation

La procédure de passation choisie est la procédure ouverte.

Tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à l'avis du marché.

Article 58 - Lots

Le marché n'est pas divisé en lots car la division du marché en plusieurs parties impliquerait divers désavantages et des frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur. En effet, diviser le marché en lots signifierait qu'il y ait de grandes chances d'avoir plusieurs types de caméras différentes et donc potentiellement plusieurs programmes, plates-formes de transmission et de lecture d'images qui devraient être paramétrés selon les besoins du

pouvoir adjudicateur, certains nécessitant peut-être des licences spécifiques pour l'utilisation des différents types de caméras.

Par ailleurs, la division en lots rendrait la gestion et la vérification du respect du RGDP plus compliquée.

Enfin, le marché prévoit une certaine souplesse dans le déplacement des caméras. En cas de division du marché en lots (par exemple par zone géographique) cette souplesse deviendrait impossible.

Article 66 - Principes généraux pour la sélection et l'attribution

§ 1er - Le marché est attribué sur la base du (des) critère(s) d'attribution fixé(s) conformément à l'article 81 plus bas, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 ci-après et qui répond au(x) critère(s) de sélection fixé(s) dans le cahier spécial des charges ;
- l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans les documents du marché.

§ 2 - Le pouvoir adjudicateur peut procéder au contrôle de l'offre après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion sur la base du (des) seul(s) document(s) unique(s) de marché européen (DUME). Puis il peut évaluer l'offre sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion. Toutefois, avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de dettes fiscales et sociales conformément aux articles 68, 62 et 63 plus bas, et il évalue, le cas échéant, les mesures correctrices visées à l'article 70 plus bas.

Article 67 - Motifs d'exclusion obligatoire

§ 1er - Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 plus bas, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, le soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que le soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes (toutefois, l'existence d'une telle condamnation n'est pas nécessaire pour l'infraction 7°, la constatation de l'infraction par une décision administrative ou judiciaire étant suffisante dans ce cas pour exclure le soumissionnaire) :

- 1° participation à une organisation criminelle ;
- 2° corruption ;
- 3° fraude ;
- 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;

- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

L'obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

§ 2 - Les exclusions mentionnées au § 1er de la participation aux marchés publics s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement (exclusions 1° à 6°) ou à partir de la fin de l'infraction (exclusion 7°).

Le soumissionnaire complète la partie III.A relative au présent article dans le document unique de marché européen (DUME).

Article 68 - Motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales

§ 1er - Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au § 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, de la participation à la procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale, sauf :

- 1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas € 3.000, montant fixé dans les articles 62, § 1er, et 63, § 1er, plus bas ; ou
- 2° lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de € 3.000 dont il est question au 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité au soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour de calendrier qui suit la notification.

§ 3 - Le présent article ne s'applique plus lorsque le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échü ou les éventuelles amendes, pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant la date ultime de réception des offres.

Le soumissionnaire complète la partie III.B relative au présent article dans le document unique de marché européen (DUME).

Article 69 - Motifs d'exclusion facultative

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 ci-après, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure que ce soit, de la participation à la procédure, le soumissionnaire dans les cas suivants :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- 2° lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou a caché ces informations, ou
- 9° le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent pour une période de 3 ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

Le soumissionnaire complète la partie III.C relative au présent article dans le document unique de marché européen (DUME).

Article 70 - Mesures correctrices

Le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 plus haut, peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise au soumissionnaire.

Un soumissionnaire qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession, n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les états membres de l'Union européenne où le jugement produit ses effets.

Le cas échéant et pour autant qu'elles ne soient pas déjà décrites dans la partie III du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire joint les mesures correctrices prises à son offre.

Article 73 - Document unique de marché européen (DUME)

§ 1er - Le soumissionnaire complète le DUME, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est accepté par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le soumissionnaire remplit, toutes les conditions suivantes :

- qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 plus haut ;
- qu'il répond au(x) critère(s) de sélection fixé(s) dans le cahier spécial des charges.

Lorsque le soumissionnaire a recours aux capacités d'autres entités en vertu de l'article 73 plus bas, le DUME comporte également les informations visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe en ce qui concerne ces entités.

Le DUME consiste en une déclaration officielle par laquelle le soumissionnaire affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur. Le DUME désigne en outre l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contient une déclaration officielle indiquant que le soumissionnaire est en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir les documents justificatifs.

Lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement le document justificatif en accédant à une base de données en vertu du § 4, le DUME contient également les renseignements requis à cette fin, tels que l'adresse internet de la base de données, toute donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

§ 2 - Le soumissionnaire utilise le modèle fixé par la Commission européenne pour établir le DUME.

Ce document comporte 6 parties, à savoir :

- I - Informations concernant la procédure de passation du marché et le pouvoir adjudicateur ;
- II - Informations concernant l'opérateur économique ;
- III - Motifs d'exclusion ;
- IV - Critères de sélection ;
- V - Réduction du nombre de candidats qualifiés ;
- VI - Déclarations finales.

§ 3 - Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché, qu'il présente les documents justificatifs mis à jour relatifs aux motifs d'exclusion et au(x) critère(s) de sélection. Le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les certificats reçus.

§ 4 - Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un état membre de l'Union européenne qui est accessible gratuitement, comme un registre national des marchés publics, un dossier virtuel d'entreprise, un système de stockage électronique de documents ou un système de préqualification.

Article 81 - Critères d'attribution du marché

Le marché est attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base du prix.

Article 85 - Non attribution du marché

Le pouvoir adjudicateur n'est pas obligé d'attribuer ou de conclure le marché.

Il peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière.

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Article 25 - Énoncé des prix

Les prix sont énoncés dans l'offre en €.

Le montant total de l'offre est exprimé en toutes lettres.

Article 26 - Fixation des prix

Le marché est mixte : l'article 1 dans l'inventaire est à prix global tandis que les autres articles sont à bordereau de prix.

Le prix forfaitaire pour chaque article à prix global couvre l'ensemble des prestations de cet article.

Pour les articles à bordereau de prix, les prix unitaires sont forfaitaires tandis que les quantités de ces articles sont présumées et ne constituent pas un engagement pris par le pouvoir adjudicateur. Les quantités finales peuvent être supérieures ou inférieures aux quantités mentionnées. Seuls les services réellement prestés sont payés et ce aux prix unitaires de l'offre.

Article 29 - Impositions incluses dans les prix

Toutes les impositions auxquelles le marché est assujéti, sont incluses dans les prix unitaires et globaux du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'évaluation du montant de l'offre se fait taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Article 31 - Frais de réception

Les frais de réception sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché.

Ils comprennent notamment les indemnités de parcours, de séjour et de vacation du personnel réceptionnaire.

Le pouvoir adjudicateur ne prend pas en compte les prestations de son personnel dans le cadre de la réception.

Article 32 - Composantes des prix

§ 3 - Tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché, notamment :

- la gestion administrative et le secrétariat ;
- le déplacement, le montage, le raccordement, le transport et l'assurance ;
- le placement, le déplacement et la reprise de la signalisation légalement requise dans le cadre de l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance dans des lieux publics ;
- la documentation relative aux services ;

- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
- la formation nécessaire à l'usage pour les utilisateurs dès la mise en service ;
- les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- les assurances contre le vol et les dégradations possibles du dispositif de caméras (à l'exclusion des deux systèmes de caméras de la Ville) et de leurres ;
- toutes les réparations liées au dysfonctionnement, la dégradation ou le vol ;
- la livraison, le déchargement, l'installation et la maintenance pendant toute la durée du marché du système de vidéosurveillance ;
- l'installation, le calibrage et la mise en route des dispositifs de surveillance ;
- le branchement et les coûts de branchement pour le système de vidéosurveillance et de transmission des données, ainsi que tous les coûts, y compris la consommation en énergie, l'enregistrement des données et leur stockage et leur transfert sécurisé vers les ordinateurs des utilisateurs finaux ;
- le logiciel (licence) et ses mises à jour ;
- les adaptations des algorithmes demandées par le pouvoir adjudicateur ;
- toutes les prestations nécessaires au déplacement des caméras et des leurres d'un site à l'autre ;
- le remplacement des batteries et/ou autre système d'alimentation en cas de défaillance ;
- les cartes mémoire permettant d'enregistrer les données ;
- toutes les opérations préalables à la mise en service et au déplacement des caméras, y compris la signalétique adaptée à la vidéosurveillance, requises par les lois en vigueur pour la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel applicables aux prises de vue dans l'espace public ;
- les mesures prises pour la mise en œuvre des dispositions du RGPD ;
- les fiches techniques et les modes d'emploi en français et en néerlandais.

Article 38 - Document unique de marché européen (DUME)

§ 1er - Comme mentionné à l'article 73 plus haut, le soumissionnaire complète le DUME.

À cette fin il utilise le formulaire web et suit la procédure ci-dessous (un manuel complet sur l'utilisation du DUME est consultable sur le site Internet du Service public fédéral Stratégie et Appui <https://www.publicprocurement.be/fr/entreprises/manuels-check-lists>) :

- Aller au service DUME du Service public fédéral Stratégie et Appui à l'adresse <https://dume.publicprocurement.be> ;
- Cliquer sur le bouton 'Français' ou 'Nederlands' ;
- Sélectionner 'Je suis un opérateur économique' ;
- Choisir 'Importer un DUME' ;

- Télécharger le document 'espd-request.xml' dans la langue de votre choix. Ce document se trouve dans le fichier 'espd-request.zip' disponible dans les documents publiés avec l'avis du marché ;
- Sélectionner le pays dans lequel votre entreprise se situe ;
- Cliquer sur le bouton 'Suivant' ;
- Compléter les parties II, III, IV et VI, la partie I étant déjà remplie et la partie V n'étant pas d'application ;
- Cliquer sur le bouton 'Aperçu' en dessous de la partie VI ;
- Cliquer sur le bouton 'Télécharger' en dessous de l'aperçu après avoir vérifié l'exactitude des données complétées ;
- Télécharger le document dans les deux formats, XML et PDF, et sauvegarder le fichier correspondant 'espd-response.zip' localement ;
- Déposer ce fichier 'espd-response.zip' sur la plateforme électronique e-Tendering en même temps que l'offre.

Lorsque l'offre est présentée par un groupement d'opérateurs économiques, chaque participant au groupement complète un DUME distinct, que le soumissionnaire joint à l'offre. Ceci vaut également pour les autres entités à la capacité desquelles le soumissionnaire a recours conformément à l'article 73 plus bas.

§ 2 - Dans la section 'Indication globale pour tous les critères de sélection' de la partie IV du DUME, le soumissionnaire répond à la question s'il satisfait à tous les critères de sélection exigés dans le cahier spécial des charges.

Article 40 - Groupement d'opérateurs économiques

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques présentant une offre ensemble désignent celui d'entre eux qui représente le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le document unique de marché européen (DUME) contient en bas de sa partie II.A un point à compléter si l'offre est présentée par un groupement d'opérateurs économiques.

Article 42, § 1er - Rapport de dépôt

Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique e-Tendering. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition de la signature sur le rapport de dépôt y afférent.

Le rapport de dépôt est le rapport généré par e-Tendering, qui contient la liste des documents envoyés par le soumissionnaire dans le cadre de la procédure de passation.

Article 43 - Signature électronique qualifiée et modification ou retrait d'une offre

§ 1er - Le rapport de dépôt visé à l'article 42, § 1er, ci-avant doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Une signature électronique qualifiée est la signature électronique avancée visée à l'article 3, 12°, du règlement 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique.

Une signature électronique avancée satisfait aux exigences suivantes :

- elle est liée au signataire de manière univoque ;
- elle permet d'identifier le signataire ;
- elle a été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ;
- elle est liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

De plus amples renseignements sur une signature électronique valable se trouvent dans le manuel d'utilisation e-Tendering pour les entreprises, qui est disponible via le site Internet <https://eten.publicprocurement.be>.

§ 2 - Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au § 1er.

L'objet et la portée des modifications sont indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au § 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

Article 44 - Compétence ou habilitation du (des) signataire(s)

§ 1er - La signature visée à l'article 43 ci-avant est émise par la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

L'alinéa 1er s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques. Ces participants sont solidairement responsables.

§ 2 - Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la (les) page(s) et/ou le passage concernés.

Le rapport de dépôt signé électroniquement au nom d'une personne morale, à l'aide d'un certificat attribué au nom de cette personne morale qui s'engage uniquement en son nom propre et pour son compte, ne requiert pas de mandat supplémentaire.

Article 45 - Macro, virus informatique ou autre instruction nuisible

Tout écrit établi par des moyens électroniques dans lequel une macro, un virus informatique ou toute autre instruction nuisible est détecté dans la version reçue, peut faire l'objet d'un archivage de sécurité.

En cas de nécessité technique, chaque offre dans laquelle une macro, un virus informatique ou toute autre instruction nuisible visée à l'alinéa 1er est détecté, peut être réputée ne pas avoir été reçue. L'offre est dans ce cas rejetée et le soumissionnaire en est informé conformément aux dispositions applicables à l'information des soumissionnaires.

En cas de nécessité technique, s'il ne s'agit pas d'une offre, l'écrit visé à l'alinéa 1er peut être réputé ne pas avoir été reçu. Dans ce cas, l'expéditeur en est informé immédiatement.

Article 47 - Enregistrement des données de l'offre

Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Article 53, § 1er - Langue de l'offre

Le soumissionnaire présente son offre en français ou en néerlandais.

Cela vaut également pour les annexes à l'offre. Si nécessaire, le soumissionnaire les traduit en français ou en néerlandais.

Article 54, § 2 - Offre unique

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre.

Dans ce cadre chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Article 57, § 1er - Introduction et report

Le pouvoir adjudicateur peut décider de reporter la date et l'heure limites du dépôt des offres lorsqu'il a eu connaissance d'une indisponibilité de la plateforme électronique e-Tendering. Ce report est d'au moins huit jours de calendrier.

En cas de report conformément à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur procède à une publication adaptée communiquant la nouvelle date d'introduction des offres.

Article 58 - Délai d'engagement

Le soumissionnaire reste engagé par son offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de 6 mois à compter de la date ultime de réception des offres.

Article 61 - Motifs d'exclusion obligatoire

Les infractions qui sont prises en considération pour l'application des motifs d'exclusion obligatoire visés à l'article 67, § 1er, plus haut, sont les suivantes :

- participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des états membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1 de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Le soumissionnaire complète la partie III.A relative au présent article dans le document unique de marché européen (DUME).

Article 62 - Motif d'exclusion relatif aux dettes sociales

§ 1er - Le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale est exclu de la participation à la procédure de passation, conformément à l'article 68 plus haut. Peut néanmoins participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette en cotisations supérieure à € 3.000 ou qui a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

§ 2 - Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation sur le plan des dettes sociales du soumissionnaire sur la base de l'attestation qui est disponible électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres de l'Union européenne. Cette vérification se fait dans les 20 jours de calendrier suivant la date ultime de réception des offres.

§ 3 - Lorsque la vérification visée au § 2 ne permet pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations. Il en va de même lorsque dans un autre état membre de l'Union européenne, une telle application n'est pas disponible.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée à l'alinéa 1er est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date ultime de réception des offres.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre état membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé par l'alinéa 2, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée à l'alinéa 2.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par l'alinéa 2 que par l'alinéa 3, les dispositions des deux alinéas sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par Télémarc, une application électronique équivalente ou par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, plus haut. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à € 3.000, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de € 3.000.

§ 5 - Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

Le soumissionnaire complète la partie III.B relative au présent article dans le document unique de marché européen (DUME).

Article 63 - Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales

§ 1er - Le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement des dettes fiscales est exclu de la participation à la procédure de passation, conformément à l'article 68 plus haut. Peut néanmoins participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette supérieure à € 3.000 ou qui a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

§ 2 - Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale du soumissionnaire, sur la base de l'attestation qui est disponible électroniquement pour le

pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres de l'Union européenne. Cette vérification se fait dans les 20 jours de calendrier suivant la date ultime de réception des offres.

§ 3 - Lorsque la vérification visée au § 2 ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales. Il en va de même lorsque dans un autre état membre de l'Union européenne, une telle application n'est pas disponible.

L'attestation récente visée à l'alinéa 1er est délivrée par l'autorité compétente belge et/ou étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Dans le cas où l'attestation fournie par Télémarc, via une autre application électronique équivalente d'un autre état membre de l'Union européenne ou par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, plus haut. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à € 3.000, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de € 3.000.

Le soumissionnaire complète la partie III.B relative au présent article dans le document unique de marché européen (DUME).

Article 64 - Motifs d'exclusion, groupement d'opérateurs économiques, autres entités

Les dispositions des articles 61 à 63 ci-avant sont également applicables individuellement à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, présentent ensemble une offre, ainsi qu'aux autres entités à la capacité desquels il est fait appel conformément à l'article 73 plus bas.

Article 68 - Sélection qualitative, capacité technique

§ 4, 1°, b - Le soumissionnaire joint à son offre une déclaration d'exécution de trois services dont la nature correspond à l'objet du marché et qu'il a fournis au cours des trois dernières années indiquant leur montant, leur date et leur destinataire public ou privé.

Chaque service a une valeur d'au moins € 55.000,00 hors TVA.

En répondant affirmativement à la question dans la partie IV du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire confirme qu'il satisfait aux exigences du critère de sélection visé par le présent article.

Article 72 - Documents relatifs aux motifs d'exclusion et à la sélection qualitative

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion et la sélection qualitative, le soumissionnaire joint à son offre le(s) fichier(s) 'espd-response.zip' complété(s) reprenant les versions XML et PDF du (des) document(s) unique(s) de marché européen (DUME).

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire joint en plus à son offre :

- le cas échéant et pour autant qu'elles ne soient pas déjà décrites dans la partie III du (des) document(s) unique(s) de marché européen (DUME), les mesures correctrices évoquées à l'article 70 plus haut.

Il s'agit des mesures correctrices prises par le soumissionnaire, par les participants au groupement d'opérateurs économiques présentant l'offre ensemble et/ou par les autres entités à la capacité desquelles le soumissionnaire a recours conformément à l'article 73 ci-après ;

- si sa situation en matière de sécurité sociale n'est pas disponible via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres de l'Union européenne, une attestation récente délivrée par l'autorité compétente certifiant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Le cas échéant, il en va de même pour les participants au groupement d'opérateurs économiques présentant l'offre ensemble et pour les autres entités à la capacité desquelles le soumissionnaire a recours conformément à l'article 73 ci-après ;

- si sa situation fiscale n'est pas disponible via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres de l'Union européenne, une attestation récente délivrée par l'autorité compétente certifiant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Le cas échéant, il en va de même pour les participants au groupement d'opérateurs économiques présentant l'offre ensemble et pour les autres entités à la capacité desquelles le soumissionnaire a recours conformément à l'article 73 ci-après.

Pour ce qui concerne la sélection qualitative, le soumissionnaire joint en plus à son offre :

- les documents relatifs à la capacité technique dont question à l'article 68 ci-avant ;
- s'il a recours à la capacité d'autres entités, la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires conformément à l'article 73 ci-après.

Si des documents ne sont pas rédigés en français ou en néerlandais, il joint une traduction de ces documents dans une de ces langues.

Article 73 - Recours à la capacité d'autres entités

§ 1er - Conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité d'autres entités dans le cadre de la sélection qualitative, quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités.

Si le soumissionnaire souhaite avoir recours à la capacité d'autres entités, il joint à son offre la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques présentant l'offre ensemble peut faire valoir les capacités des participants au groupement.

§ 2 - Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens du § 1er, il l'indique dans la partie II.C du document unique de marché européen (DUME).

Il mentionne dans son offre la part du marché pour laquelle il fait appel à la capacité de ces autres entités et quelles autres entités il propose.

Le recours à la capacité d'autres entités ne préjuge pas la question de la responsabilité du soumissionnaire.

Article 74 - Recours à des sous-traitants

En ce qui concerne des sous-traitants à la capacité desquels il n'est pas fait appel dans le cadre de la sélection qualitative, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Cette mention ne préjuge pas la question de la responsabilité du soumissionnaire.

Article 76 - Régularité de l'offre

§ 1er - Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité de l'offre.

L'offre peut être affectée d'une irrégularité substantielle ou non substantielle.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

- le non respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non respect soit sanctionné pénalement ;
- le non respect des exigences visées aux articles 14, 38, 42, § 1er, 43, § 1er, 44, 54, § 2, plus haut et à l'article 83 plus bas, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard du soumissionnaire ;
- le non respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

Des conditions de vente qui dérogent aux documents du marché et dont le soumissionnaire ne déclare pas expressément qu'elles ne sont pas applicables au marché, peuvent conduire à des irrégularités substantielles ou non substantielles.

Ceci vaut également lorsque ces conditions de vente figurent sur des documents standard.

§ 2 - L'offre qui n'est affectée que d'une ou de plusieurs irrégularités non substantielles qui, même cumulées ou combinées, ne sont pas de nature à avoir les effets visés au § 1er, alinéa 3, n'est pas déclarée nulle.

§ 3 - Le pouvoir adjudicateur déclare nulle l'offre affectée d'une irrégularité substantielle. Ceci est également le cas pour l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les effets visés au § 1er, alinéa 3.

Article 77 - Forme et contenu de l'offre

Le soumissionnaire établit son offre sur les formulaires destinés à cet effet dans le cahier spécial des charges. Il les remplit complètement.

S'il utilise d'autres documents, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre ces derniers et les formulaires du cahier spécial des charges.

Article 78 - Annexes à l'offre

Le soumissionnaire joint à son offre :

- les documents relatifs aux motifs d'exclusion et à la sélection qualitative, y compris le(s) fichier(s) 'espd-response.zip' complété(s) reprenant les versions XML et PDF du (des) document(s) unique(s) de marché européen (DUME) ;
- l'inventaire en annexe du cahier spécial des charges, complété / l'inventaire en annexe de l'avis du marché, complété ;
- la preuve que la (les) personne(s) ayant signé le rapport de dépôt, est (sont) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire ;
- un dossier technique comprenant une description technique complète et une documentation avec des photos de chaque produit proposé (caméras, leurres, batteries, cartes mémoire, logiciel, algorithme, interface vidéo...), en français et/ou en néerlandais ;
- les documents nécessaires à l'évaluation de sa capacité à exécuter le marché conformément aux dispositions du RGPD ;
- le cas échéant, la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Article 83 - Dépôt de l'offre

Sans préjudice de l'article 57, § 1er, plus haut, l'offre et ses annexes doivent être déposées électroniquement sur la plateforme e-Tendering via le site Internet

<https://eten.publicprocurement.be> avant la date et l'heure renseignées dans l'avis du marché. À cette fin, le soumissionnaire veille à s'enregistrer à temps sur ce site.

Une offre parvenue tardivement n'est pas acceptée.

Limites techniques

Lors du chargement de l'offre et de ses annexes, le soumissionnaire tient compte des limites existantes à la taille de l'ensemble des fichiers, à la taille de chaque fichier individuel et au nombre de fichiers. Ces limites sont précisées dans le manuel d'utilisation e-Tendering pour les entreprises, qui est disponible via le site Internet ci-avant.

Article 84 - Ouverture de l'offre

L'ouverture des offres a lieu à la date et à l'heure renseignées dans l'avis du marché.

Les opérations se déroulent dans l'ordre suivant :

- les offres sont déposées électroniquement sur la plateforme e-Tendering ;

- il est procédé à l'ouverture de toutes les offres introduites ;
- un procès-verbal est dressé.

Ce procès-verbal contient :

- le nom ou la raison sociale des soumissionnaires, leur domicile et leur siège social ;
- le nom de la (des) personne(s) qui a (ont) signé le rapport de dépôt électroniquement.

Article 88 - Conclusion du marché

La conclusion du marché a lieu par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre et elle ne peut être affectée d'aucune réserve.

La notification est effectuée valablement et en temps utile dans le délai d'engagement éventuellement prolongé au sens de l'article 58 plus haut.

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Article 11 - Fonctionnaire dirigeant

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont confiés au collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles.

La communication entre l'adjudicataire et le collège des bourgmestre et échevins se passe via l'ingénieur-directeur général du département Travaux de Voirie, monsieur N. Raemdonck.

Article 12 - Sous-traitants

§ 1er - Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

§ 2 - Lorsque l'adjudicataire a eu, pour sa sélection qualitative, recours à la capacité de sous-traitants prédéterminés conformément à l'article 73 plus haut, il a l'obligation de faire appel à ces sous-traitants pour l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

§ 3 - Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre conformément à l'article 74 plus haut, il ne peut, s'il fait appel à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que le pouvoir adjudicateur ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.

Article 12/2 - Remplacement d'un sous-traitant

§ 1er - Le pouvoir adjudicateur peut vérifier s'il existe, dans le chef du (des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 plus haut. Le pouvoir adjudicateur demande que l'adjudicataire remplace le(s) sous-traitant(s) à l'encontre duquel (desquels) ladite vérification a montré qu'il existe un des motifs d'exclusion au sens des articles 67 et 68 plus haut. Lorsqu'il s'agit d'un motif d'exclusion facultatif visé à l'article 69 plus haut, le pouvoir adjudicateur peut procéder de même et l'adjudicataire est alors soumis aux mêmes obligations.

§ 2 - Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion au sens du § 1er. Il demande que l'adjudicataire prenne ou fait prendre les mesures nécessaires pour le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion au sens des articles 67 et 68 plus haut. Lorsqu'il s'agit d'un motif d'exclusion facultatif visé à l'article 69 plus haut, le pouvoir adjudicateur peut procéder de même et l'adjudicataire est alors soumis aux mêmes obligations.

§ 3 - Cet article ne porte pas préjudice à la possibilité pour le sous-traitant se trouvant dans une situation d'exclusion, de prouver que les mesures qu'il a prises sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité, malgré le motif d'exclusion applicable.

Le sous-traitant visé à l'alinéa 1er dispose de la possibilité de se mettre encore en règle quant aux dettes sociales et fiscales. Dans le courant de l'exécution du marché, il ne lui est possible d'y recourir qu'à une seule reprise.

Article 12/3, § 1er - Limitation de la chaîne de sous-traitance

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.

Article 13 - Cas d'interdiction de sous-traitance

Il est interdit à l'adjudicataire de confier tout ou partie du marché à un opérateur économique qui se trouve dans un des cas visés à l'article 67 plus haut, hormis le cas où l'opérateur économique concerné, conformément à l'article 70 plus haut, démontre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

Article 16 - Personnel de l'adjudicataire

Le personnel employé par l'adjudicataire doit être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités requises pour assurer la marche régulière et la bonne exécution du marché. L'adjudicataire remplace immédiatement les membres du personnel qui lui sont signalés par écrit par le pouvoir adjudicateur comme compromettant la bonne exécution du marché par leur incapacité, leur mauvaise volonté ou leur conduite notoire.

Article 18 - Confidentialité

L'adjudicataire est tenu de respecter les règles de la déontologie et du secret professionnel en ce qui concerne les informations acquises dans le cadre du marché ou fortuitement au cours de l'exécution du marché.

En toute circonstance, l'adjudicataire veille à n'accomplir aucun acte susceptible de porter atteinte aux intérêts du pouvoir adjudicateur ni à son image.

Il reprend dans ses contrats avec les sous-traitants éventuels, les obligations de confidentialité susmentionnées qui sont à respecter pour l'exécution du marché.

Article 24 - Assurances

§ 1er - L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

§ 2 - Dans un délai de 30 jours de calendrier à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de 15 jours de calendrier à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Article 25 - Montant du cautionnement

Le montant du cautionnement est fixé à 5 % du montant initial du marché hors TVA et est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

Article 27 - Constitution et justification du cautionnement

§ 1er - La constitution du cautionnement a lieu dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché.

§ 2 - Le cautionnement est constitué de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

L'adjudicataire fournit la justification de la constitution du cautionnement au département Centrale d'Achats.

À la Caisse des Dépôts et Consignations, l'adjudicataire peut créer en ligne un dossier de cautionnement en utilisant l'application e-DEPO. Dans ce cas, il complète dans la rubrique 'Bénéficiaire' le numéro d'entreprise 0207.373.429 de la Ville de Bruxelles ainsi que l'adresse e-mail CDA.FOBO@brucity.be. Tous les renseignements sur e-DEPO se trouvent sur le site Internet du Service public fédéral Finances <https://finances.belgium.be>.

Article 33 - Libération du cautionnement

La demande par l'adjudicataire de procéder à la réception du marché tient lieu de demande de libération de la totalité du cautionnement.

Article 37 - Modifications au marché, principe

Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de passation de marché dans les cas prévus aux articles 38/x ci-après.

Article 38/1 - Services complémentaires

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les services complémentaires à exécuter par l'adjudicataire du marché initial qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement d'adjudicataire :

- 1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les services existants achetés dans le cadre du marché initial ; et
- 2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à 50 % de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 2, lorsque le marché comporte une clause de révision des prix, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

Article 38/2 - Évènements imprévisibles dans le chef du pouvoir adjudicateur

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;
- 2° la modification ne change pas la nature globale du marché ;
- 3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 1er, 3°, lorsque le marché comporte une clause de révision des prix, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

Article 38/3 - Remplacement de l'adjudicataire

Une modification peut être autorisée sans nouvelle procédure de passation, lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur a initialement attribué le marché à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché.

Article 38/4 - Règle "de minimis"

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

- 1° le seuil fixé pour la publicité européenne ; et
- 2° 10 % de la valeur du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause de révision des prix, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché.

Article 38/5 - Modifications non substantielles

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la modification, quelle qu'en soit la valeur, est à considérer comme non substantielle.

Article 38/6 - Définition d'une modification substantielle

Une modification d'un marché en cours est à considérer comme substantielle lorsqu'elle rend le marché sensiblement différent par nature de celui conclu au départ.

Est à considérer comme substantielle la modification qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- 1° la modification introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ;
- 2° la modification modifie l'équilibre économique du marché en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- 3° la modification élargit considérablement le champ d'application du marché ;
- 4° lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur a initialement attribué le marché dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 38/3.

Article 38/7 - Révision des prix

Les prix sont révisés, annuellement à la date d'anniversaire du marché, en fonction de la formule suivante :

$$p_r = p_o \times (0,20 + 0,80 \times i_r : i_o)$$

Dans laquelle :

- 'p_r' est le prix révisé ;
- 'p_o' est le prix de l'offre ;
- 's_r' est le salaire moyen (catégorie D - Autres travaux), majoré du pourcentage des charges sociales et assurances, du mois qui précède la révision des prix. Le salaire moyen et le pourcentage des charges sociales et assurances sont publiés sur le site web du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

(<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/qualite-dans-la-construction/adaptation-des-prix-lindex>) ;

- 's₀' est le même salaire moyen, majoré du pourcentage des charges sociales et assurances, du mois précédant la date ultime de réception des offres.

Le résultat final du calcul du facteur par lequel le prix de l'offre est multiplié, est arrondi à la quatrième décimale (inférieure si la cinquième décimale est inférieure à cinq ou supérieure si la cinquième décimale est égale ou supérieure à cinq).

Selon le même principe, le prix révisé est arrondi au nombre de décimales du prix de l'offre (au minimum deux).

Article 38/8 - Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

Une révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché, n'est possible qu'à la double condition suivante :

- 1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour de calendrier précédant la date ultime de réception des offres ; et
- 2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue à l'article 38/7.

Article 38/9 - Bouleversement de l'équilibre contractuel du marché au détriment de l'adjudicataire dû à des circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

§ 2 - Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger, l'adjudicataire ne peut invoquer l'application d'une clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

§ 3 - L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Ce préjudice doit s'élever au moins à 15 % du montant initial du marché.

Article 38/10 - Bouleversement de l'équilibre contractuel du marché en faveur de l'adjudicataire dû à des circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

§ 2 - Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté

étranger, la révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

§ 3 - L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Cet avantage doit s'élever au moins à 15 % du montant initial du marché.

Article 73 - Actions judiciaires

Toute demande judiciaire se rapportant au marché est soumise à la juridiction de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 149 - Modalités de prestations

L'adjudicataire est tenu, moyennant le prix remis, de prester les services sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

L'adjudicataire dresse en double exemplaire un bordereau d'exécution.

Il remet un exemplaire immédiatement à la personne compétente sur place. Il joint le deuxième exemplaire, signé par la personne précitée, à la facture.

Ce bordereau spécifie les prestations fournies, le numéro du cahier spécial des charges, le numéro du lot, la référence du bon de commande et la date d'exécution.

Article 156 - Réception du marché

Le pouvoir adjudicateur vérifie les services et dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat à l'adjudicataire. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau d'exécution dont il est question à l'article 149 plus haut.

Si l'adjudicataire ne reçoit pas cette notification dans le délai de vérification susmentionné, les services sont supposés être vérifiés 30 jours de calendrier suivant la date de la fin des services.

Article 160 - Paiements

Les factures, une par mois, reprenant le détail des prestations exécutées :

- sont établies au nom du département Travaux de Voirie ;
- sont envoyées soit par e-mail à Fact-Bru@brucity.be (un fichier, de préférence en format PDF, contient une seule facture et ses annexes éventuellement demandées), soit via la plateforme Mercurius (informations sur <https://digital.belgium.be/e-invoicing>) ;

- sont accompagnées du bordereau d'exécution pourvu de la signature, du nom et de la fonction de la personne compétente sur place dont il est question à l'article 149 plus haut ;
- mentionnent le numéro de TVA de la Ville de Bruxelles, c.-à-d. 0207.373.429 ;

Le paiement est effectué dans un délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification visée à l'article 156 plus haut, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

CLAUSES TECHNIQUES

Protections des données

Conformément aux articles 28, 29 et 30 (et par extensions des articles référenciés par ceux-ci) du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'adjudicataire et les sous-traitants sont tenus à plusieurs obligations envers le pouvoir adjudicateur responsable du traitement.

Premièrement, l'adjudicataire et ses éventuels sous-traitants ne peuvent traiter les données personnelles que sur instruction du pouvoir adjudicateur responsable du traitement. L'adjudicataire est également tenu d'obtenir l'autorisation du pouvoir adjudicateur concernant le recours à un sous-traitant dans le cadre des traitements de données à caractère personnel. L'adjudicataire et ses éventuels sous-traitants s'engagent à respecter les principes de confidentialité et implémenter des mesures techniques et organisationnelles concernant la sécurisation des données à caractère personnel.

L'adjudicataire est également tenu d'assister le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de ses obligations envers les personnes concernées à propos de l'exercice de leurs droits, que sont l'information, l'accès, la rectification, l'effacement, la limitation du traitement, la portabilité et l'opposition.

Compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, l'adjudicataire est tenu d'assister le pouvoir adjudicateur à tenir ses obligations concernant la sécurité du traitement, la notification de violations, la communication des brèches de sécurité éventuelles, l'AIPD (analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable de l'autorité de contrôle).

Par ailleurs, l'adjudicataire est tenu, au terme du marché, de lui transmettre, ou à un tiers qu'il désigne, une copie du registre de traitement relatif aux données personnelles gérées par ses soins pour le compte du pouvoir adjudicateur ainsi que toutes les données personnelles et éventuelles analyses d'impact. Ces données doivent être transmises dans un format permettant la poursuite de leur traitement sans qu'il soit nécessaire que le tiers, ou le pouvoir adjudicateur, investissent pour les collecter ou les convertir à des standards informatiques usuels.

Enfin, en cas d'audit ou d'inspection par le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire doit pouvoir fournir les documents nécessaires à la vérification de sa conformité.

Le responsable de traitement de données à caractère personnel (DCP) est le département Travaux de Voirie. Le délégué à la protection des données de la Ville de Bruxelles ou Data Protection Officer (DPO) est contactable à l'adresse e-mail : Privacy@brucity.be.

Le soumissionnaire transmet, dans une annexe intitulée « Annexe 3 », les documents nécessaires à l'évaluation de sa capacité à mener à bien le marché conformément aux dispositions du RGPD. Dans cette note, il explique comment il compte se conformer au RGPD : registre, délai, ...

Descriptions techniques

Le marché a pour objet la capture, l'enregistrement et le transfert sécurisé d'images dans le cadre de la vidéosurveillance des incivilités en matière de propreté dans l'espace public ou dans des lieux visibles depuis l'espace public (exemple : les dépôts clandestins de déchets sur un terrain privé mais visible depuis l'espace publique), par le placement de caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert, conformément à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, et ses arrêtés d'exécution.

Les incivilités rencontrées peuvent être par exemple des dépôts clandestins de déchets de tout type en rue, des dépôts de sacs d'ordures ménagères en dehors des heures et/ou des endroits autorisés, des salissures diverses de la voie publique telles que des déjections canines, de l'affichage sauvage, de l'apposition de graffitis, etc.

Le présent marché est passé en application de la décision du conseil communal du 26/06/2017 (avis positif quant au placement de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires) et l'avis favorable du chef de corps de la zone de police. Ces décisions peuvent être communiquées à l'adjudicataire sur demande lors de l'exécution du marché.

Endroits où sont placées les caméras

Le pouvoir adjudicateur a identifié une quarantaine de lieux sur le territoire de la Ville de Bruxelles qui sont répertoriés comme « points noirs » en matière de propreté publique. Cette liste de « points noirs » est communiquée à l'adjudicataire dès le début de l'exécution du marché. L'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur effectuent une visite sur place dans les dix jours de calendrier après le début du marché afin de définir définitivement les sites pertinents pour le placement des systèmes de vidéosurveillance.

Chaque système de vidéosurveillance est déployé sur un des « points noirs ».

Le pouvoir adjudicateur demande également à l'adjudicataire l'installation de leurres à des endroits supplémentaires. Ces leurres sont en tous points similaires aux caméras mises à disposition par l'adjudicataire, mais n'enregistrent évidemment aucune image.

Durant l'exécution du marché, les systèmes de télésurveillance et les leurres sont susceptibles d'être déplacés sur différents « points noirs » sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Ces déplacements sont effectués par l'adjudicataire selon les demandes du pouvoir adjudicateur. Le déplacement a lieu au maximum 15 jours de calendrier après la demande du pouvoir adjudicateur et en moyenne 12 fois par an et par caméra et en moyenne 12 fois par an et par leurre.

Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut modifier la liste des « points noirs » en y ajoutant ou supprimant certains sites. Les sites qui sont éventuellement ajoutés à la liste se situent toujours sur le territoire de la Ville de Bruxelles. En cas d'ajout d'un ou de plusieurs sites qui doivent être surveillés, une nouvelle visite sur place est organisée afin que l'adjudicataire puisse à nouveau valider la pertinence de l'installation des caméras à ces endroits.

L'adjudicataire s'occupe également du placement et de la reprise de la signalisation légalement requise dans le cadre de l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance dans des lieux publics sur les différents sites.

Les systèmes de vidéosurveillance

Les caméras mises à disposition par l'adjudicataire permettent un enregistrement de qualité optimale de jour comme de nuit avec une visée jusqu'au moins 20 mètres de distance. Les images reçues sont lisibles sur ordinateur (minimum Windows 7) et sont facilement et rapidement téléchargeables sur un ordinateur standard. Sur ces images, la lecture des lettres et chiffres d'une plaque d'immatriculation d'un véhicule doit être possible de jour comme de nuit.

Les systèmes de vidéosurveillance peuvent être fixés en hauteur sur des bâtiments de l'espace public ou sur des poteaux de rue (comme par exemple des poteaux de signalisation ou d'éclairage). L'installation, la fixation et les déplacements de caméras et leurres sont exécutés par l'adjudicataire. Ces caméras peuvent également être placées à l'intérieur de bâtiments communaux ou privés. Dans pareille hypothèse, le pouvoir adjudicateur se charge d'obtenir auprès des gestionnaires / propriétaires de ces bâtiments leur autorisation écrite, laquelle est communiquée à l'adjudicataire.

Description des caméras

Des systèmes de vidéosurveillance autonomes, composés chacun de 2 caméras IP de minimum 6 Mégapixels, sont mis à disposition du pouvoir adjudicateur par l'adjudicataire.

Chaque système de vidéosurveillance est suffisamment compact pour pouvoir être facilement installé sur la voie publique, par simple installation sur du mobilier urbain par exemple.

Comme le déplacement régulier de ces systèmes de surveillance est demandé pendant la durée du marché, toute manipulation (installation / déplacement / enlèvement) doit pouvoir être réalisée de façon la plus facile et rapide possible.

Ces dispositifs sont alimentés par pack batterie pouvant garantir une autonomie de 144 h minimum, afin de limiter le nombre d'intervention à faire au niveau des systèmes de vidéosurveillance pour changer les batteries. Les packs batterie sont fixés directement sur les dispositifs de vidéosurveillance, sans devoir prévoir de rallonge. Afin que leur présence sur la voie publique soit relativement discrète, les dimensions d'un système de vidéosurveillance + batterie ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- hauteur : 60 cm
- largeur : 20 cm
- profondeur : 40 cm

Par ailleurs, étant données qu'ils sont principalement installés sur du mobilier urbain (panneaux de signalisation, poteaux d'éclairage publics, ...) leur poids ne dépasse pas 18 kg, batteries incluses.

Les systèmes de vidéosurveillance sont étanches, utilisables tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, avec :

- possibilité de réglage de zoom, à distance,
- mise au point automatique,
- détecteur de mouvement,
- mode vision nocturne, basé sur la technologie « Moonlight »

Ce dispositif est complété par des systèmes de vidéosurveillance de type STROPS AVS, qui sont la propriété de la cellule Propreté Publique de la Ville de Bruxelles, et dont la gestion complète est confiée à l'adjudicataire. Ces deux systèmes de télésurveillance restent néanmoins la propriété de la Ville et sont restitués au pouvoir adjudicateur, dans leur état initial, à la fin du marché. Lors de la restitution de ces systèmes de télésurveillance, une description précise et contradictoire de leurs états est dressée par l'adjudicataire.

Les systèmes de télésurveillance sont placés indépendamment les uns des autres dans l'espace public de la Ville de Bruxelles, en différents endroits.

Les systèmes de surveillance fonctionnent en continu mais l'enregistrement proprement dit des images se déclenche automatiquement sur base d'un évènement inhabituel dans le champ de vision des caméras, et ce par un algorithme prédéfini. Dès que l'enregistrement est activé, le système de surveillance conserve les images de 20 minutes avant à 20 minutes après la survenue de l'évènement inhabituel. Cet enregistrement est conservé sur une carte mémoire d'une capacité suffisante pour conserver les images pendant une semaine. La carte mémoire sert de stockage temporaire des images avant leur envoi automatique vers une plateforme sécurisée. Les fichiers les plus anciens sont automatiquement effacés au fur et à mesure des nouveaux enregistrements.

L'adjudicataire s'assure, via, par exemple, un contrôle automatique, de la réussite du transfert des séquences vidéo vers la plateforme sécurisée avant suppression au niveau de la carte mémoire des caméras, de façon à garantir la disponibilité des données même en cas d'échec d'un transfert.

Dans le cadre du RGPD, un niveau de protection adéquat (chiffrement des données à caractère personnel) est prévu, afin d'empêcher toute personne non autorisée qui obtiendrait par un biais quelconque des fichiers d'en lire le contenu.

L'algorithme est facilement modifiable et adaptable. A la demande du pouvoir adjudicateur, l'algorithme est adapté, au frais de l'adjudicataire, afin de détecter différents types d'incivilités dans l'espace public.

Par ailleurs, dans certains cas, il doit être possible de prévoir des « privacy masks », notamment si le placement d'une caméras pose des problèmes en termes de respect de la vie privée (en ciblant par exemple une zone qui, sans « privacy mask » donnerait une vue, ne serait-ce que partielle, sur l'intérieur de logement privatif).

Les images enregistrées par les caméras sont notifiées au pouvoir adjudicateur par e-mail et envoyées par une connexion sécurisée qui permet de télécharger les images. Tant le canal de communication que la plateforme d'hébergement des images sont sécurisés. Idéalement, l'envoi des images se fait de serveur à serveur via un transfert sécurisé et crypté.

Le coût de transfert des enregistrements est à la charge de l'adjudicataire. La recherche d'images dans les enregistrements est effectuée via une référence de temps pour faciliter l'exploitation des données.

L'adjudicataire assure l'entièreté du dispositif de caméras (à l'exclusion des deux systèmes de caméras de la Ville) et de leurres contre le vol et les possibles dégradations.

En cas de dégradation du matériel, l'adjudicataire s'engage à réparer ou remplacer les caméras endéans les 15 jours de calendrier de la constatation. Dans tous les cas de figure, l'adjudicataire s'arrange pour que la prise d'images et leur transfert s'effectuent de manière

continue en veillant au remplacement immédiat de tout matériel défaillant, et ce dès la constatation du dysfonctionnement ou des dégradations.

L'adjudicataire organise une formation à destination d'environ 6 personnes de la cellule Propreté Publique qui seront amenées à traiter les informations communiquées par l'adjudicataire. La formation est organisée en français et en néerlandais.

Bien-être des travailleurs

Le pouvoir adjudicateur communique les dispositions générales de prévention et de protection au travail à l'adjudicataire lors de la conclusion du marché.

L'adjudicataire remplit la déclaration qui en fait partie et l'envoie au pouvoir adjudicateur avant de commencer les prestations.

FORMULAIRE D'OFFRE

Marché public de services à bordereau de prix ayant pour but, pendant 48 mois, la capture, l'enregistrement et le transfert sécurisé d'images dans le cadre de la vidéosurveillance des incivilités en matière de propreté dans l'espace public

L'offre et ses annexes doivent être déposées électroniquement sur la plateforme e-Tendering via le site Internet <https://eten.publicprocurement.be> avant la date et l'heure renseignées dans l'avis du marché. À cette fin, le soumissionnaire veille à s'enregistrer à temps sur ce site. Il tient également compte des limites à la taille et au nombre des fichiers.

Engagement

Le (La) soussigné(e) (prénom et nom)

ayant la nationalité :

exerçant la profession de :

domicilié(e) à (code postal et commune) :

rue : numéro :

téléphone : e-mail :

ou (pour une personne morale)

La société (raison sociale et forme juridique)

.....

avec numéro d'entreprise :

de nationalité :

ayant son siège social à (code postal et commune) :

rue : numéro :

téléphone : e-mail :

représentée par le (la) soussigné(e) (prénom, nom et fonction), compétent(e) ou habilité(e) à engager la société :

.....

gestionnaire du dossier (prénom et nom) :

s'engage par la présente à exécuter le marché conformément aux conditions du cahier spécial des charges CDA/011272/MGG et aux prix unitaires mentionnés dans l'inventaire en annexe et donc pour

un montant total hors TVA de : €

TVA : €

Montant total, TVA comprise et en toutes lettres : €

.....

Facturation

Le soumissionnaire confie la facturation à une autre société :

Oui / Non

Dans l'affirmative, il complète ci-après les coordonnées de la société de facturation.

Raison sociale et forme juridique :

numéro d'entreprise :

siège social (code postal et commune) :

rue : numéro :

téléphone : e-mail :

Paiements

Les paiements sont à effectuer

sur le numéro de compte (IBAN) :

de la banque (BIC) :

Sous-traitance

Le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter une part du marché :

Oui / Non

Annexes

Le soumissionnaire joint à son offre les annexes mentionnées ci-après.

S'il présente une offre pour plusieurs lots, il suffit de joindre les annexes 'Document(s) unique(s) de marché européen (DUME)', 'Motifs d'exclusion', 'Compétence ou habilitation du (des) signataire(s)' et 'Vêtements propres' / 'Mobilier durable' à une seule offre.

Le soumissionnaire numérote et intitule les annexes comme suit :

- Annexe A - Document(s) unique(s) de marché européen (DUME)
- Annexe B - Motifs d'exclusion
- Annexe C - Sélection qualitative
- Annexe 1 – Inventaire
- Annexe 2 - Compétence ou habilitation du (des) signataire(s)
- Annexe 3 - Dossier technique
- Annexe 4 - Documents nécessaires à l'évaluation de sa capacité à mener sa mission à bien en conformité au RGPD
- Annexe 5 (le cas échéant) - Part du marché sous-traitée et sous-traitants proposés

Conditions de vente

Des conditions de vente qui dérogent aux documents du marché et dont le soumissionnaire ne déclare pas expressément qu'elles ne sont pas applicables au marché, peuvent conduire à des irrégularités substantielles ou non substantielles.

Ceci vaut également lorsque ces conditions de vente figurent sur des documents standard.

Fait à , le

INVENTAIRE

Marché public de services à bordereau de prix ayant pour but, pendant 48 mois, la capture, l'enregistrement et le transfert sécurisé d'images dans le cadre de la vidéosurveillance des incivilités en matière de propreté dans l'espace public

Article	Nom	Quantité / quantité présumée	Prix unitaire hors TVA (€)	Prix total hors TVA (€)	TVA (%)
1	Gestion, placements, déplacements, fixations, raccordements d'un système de vidéosurveillance mis à disposition par le pouvoir adjudicateur, pendant 48 mois. Comprend tous les éléments décrits dans les clauses techniques du cahier spécial des charges et à l'article 32 (composantes des prix) - par caméra – par mois	96			
2	Location, placements, déplacements, fixations et raccordements d'un système de vidéosurveillance, pendant 48 mois. Comprend tous les éléments décrits dans les clauses techniques du cahier spécial des charges et à l'article 32 (composantes des prix) – par caméra – par mois	864			
3	Location, placements, déplacements, fixations d'un leurre, pendant 48 mois. Comprend tous les éléments décrits dans les clauses techniques du cahier spécial des charges et à l'article 32 (composantes des prix) – par leurre – par mois	96			
Montant total hors TVA : €					
TVA : €					
Montant total, TVA comprise : €					

Fait à, le